



SECLIN, le 12/01/2023

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le **CONSEIL MUNICIPAL** se réunira en séance, à la Salle Ronny Coutteure, le **vendredi 20 janvier 2023 à 18H30**.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15/12/2022**
3. **COMMUNICATIONS DU MAIRE**
4. **DECISIONS MUNICIPALES & ETAT DES MARCHES AU 12/01/2023**
5. **COMMISSION FINANCES - RESSOURCES HUMAINES – RESTAURATION - SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS**
 1. Amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023
 2. Attribution d'un fonds de concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » pour la réalisation du Marché Public Global de Performance
 3. Attribution de subvention – Cœur de Chalinoux
 4. Adhésion à la Fondation du patrimoine
 5. Modification du tableau des effectifs
 6. Ajustement de l'indemnité forfaitaire de Télétravail
6. **COMMISSION URBANISME MOBILITE TRAVAUX QUALITE DE L'ESPACE PUBLIC**
 7. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers
 8. Dénomination du lotissement situé sur la friche Danone

Je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023****AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Les amortissements sont une technique comptable permettant de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources afin de procéder à leur renouvellement régulier. En vertu de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, ils constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Aux termes de l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes d'amortir l'ensemble de leur actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenu.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Appliqué par la ville depuis le 1^{er} janvier 2023, le référentiel budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Dans une optique de fiabilisation et d'amélioration de la qualité des comptes des collectivités territoriales, le référentiel M57 prévoit que les amortissements doivent désormais, soit de façon prospective, être effectués prorata temporis, c'est-à-dire à

compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Les durées et modalités d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 sont présentées en annexe, étant précisé que les plans seront réalisés selon un schéma linéaire.

Dans une logique d'approche par enjeux, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (dont le montant maximum est fixé à 500 € TTC) et les subventions d'équipement versées. Ceux-ci seront amortis en annuité pleine à partir de l'exercice suivant leur acquisition ou versement.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'approuver les durées et modalités d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023, telles que présentées en annexe et selon un schéma linéaire

De fixer à 500 € TTC le montant maximum des biens de faible valeur

De déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées, dont l'amortissement sera réalisé en annuité pleine à compter de l'exercice suivant leur acquisition ou versement

Annexé à la délibération :

Durées et modalités d'amortissement des immobilisations

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

François-Xavier CADART

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative



Maire de SECLIN
Délégué départemental délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Amira EL MESSAOUDI".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "François-Xavier CADART".

Annexe : Durées et modalités d'amortissement des immobilisations

Immobilisations	Compte	Durée	Modalité
Biens de faible valeur (< 500 € TTC)	-	1 an	N+1
Immobilisations incorporelles			
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5 ans	Prorata temporis
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	1 an	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	204x1	5 ans	N+1
Subventions d'équipement versées finançant des bâtiments et des installations	204x2	20 ans	N+1
Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x3	30 ans	N+1
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	2051	5 ans	Prorata temporis
Immobilisations corporelles			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans	Prorata temporis
Immeubles de rapport	21321	30 ans	Prorata temporis
Matériels et outillages d'incendie et de défense civile	2156x	5 ans	Prorata temporis
Matériels et outillages de voirie	21573x	5 ans	Prorata temporis
Matériels techniques divers	21578	5 ans	Prorata temporis
	2158		
Biens historiques et culturels immobiliers immobilisés	21612	30 ans	Prorata temporis
Biens historiques et culturels mobiliers immobilisés	21622	15 ans	Prorata temporis
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans	Prorata temporis
Matériels de transports divers (dont véhicules légers)	21828	5 ans	Prorata temporis
Véhicules utilitaires, lourds et techniques	21828	7 ans	Prorata temporis
Matériels informatiques	2183x	4 ans	Prorata temporis
Matériels de bureau	2184x	5 ans	Prorata temporis
Mobiliers	2184x	10 ans	Prorata temporis
Matériels de téléphonie	2185	4 ans	Prorata temporis
Cheptel	2186	3 ans	Prorata temporis
Matériels et équipements divers	2188	5 ans	Prorata temporis
Matériels et équipements culturels	2188	10 ans	Prorata temporis
Equipements de cuisine	2188	10 ans	Prorata temporis

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE ET
BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL » POUR LA REALISATION DU
MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCES**

Par délibération n°27 en date du 8 octobre 2021, le conseil municipal a adopté le marché global de performance des installations d'éclairage public et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille au titre du fonds de concours pour la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Le bureau métropolitain de la MEL du 25 novembre 2022 a décidé de l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 55 133,20 € pour l'année 2022.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter le fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 55 133,20 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours entre la commune et la MEL.

Annexé à la délibération :

Projet de convention d'attribution entre la MEL et la commune

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION D'ATTRIBUTION ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE DE SECLIN

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Energie Climat
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : Anne BREVIERE et Laura DUPUIS
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal : xx

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la délibération n° 20 C 0379 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020,

Désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune de Seclin, 89 rue Roger Bouvry, 59113 Seclin, représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n°27 du 8 octobre 2021,

Désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

Conformément à :

- la délibération du Conseil Métropolitain n° 20 C 0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé,
- Les délibérations du Conseil Métropolitain n° 21 C 0294 du 28 juin 2021 et n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021 apportant des ajustements au règlement,
- la délibération du bureau métropolitain n°22 B 0481 en date du 25/11/2022 accordant un fonds de concours à la commune de Seclin et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Seclin du 20 janvier 2023 acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 3 : Modèle de rapport technique final
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal
- Annexe 5 : Délibération cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal par la Métropole Européenne de Lille à la commune de Seclin au titre de l'opération suivante : rénovation de l'éclairage public – année 1.

Les annexes n° 1, 2 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la commune, après signature des parties. La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention et au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention.

Article 3 : RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Rappel du cadre légal du fonds de concours	Le fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Autrement-dit la commune ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.
Taux de participation	<u>En cas d'audit énergétique et environnemental :</u> participation forfaitaire de 1 000 € par audit <u>En cas de Simulation Thermique Dynamique (STD) :</u> Participation forfaitaire de 2 000 € par STD Les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum. <u>En cas de projet de rénovation énergétique et environnementale du patrimoine, et/ou de production d'énergies renouvelables et de récupération :</u> 40% des dépenses éligibles <u>En cas de bonification :</u> augmentation maximale de 10% du taux de participation
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none">• 500 000 euros par commune par an• 1 M€ pour toutes les bonifications accordées au titre de ce fonds de concours au cours de l'année 2021

Article 4 : CALCUL DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 22,2 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 248 426 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à

193 292,80 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 137 833 € HT.

Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 55 133,20 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.

Le détail du calcul est repris en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE

La commune s'engage à fournir une copie de la délibération concordante prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds.

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours. Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés,

avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention, soit avant le 31 décembre 2025. Après ce délai, et sans justification apportée par la commune, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Métropole Européenne de Lille dans toute communication ou publication concernant l'opération, y compris le panneau de chantier, en y adossant notamment le logo de la MEL (pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL. Vous pourrez vous adresser à l'adresse mail suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans. Il est à noter que la MEL prend à sa charge la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels qui lui conviennent. La commune en sera bénéficiaire un mois avant toute inauguration de l'équipement dont la date est obligatoirement communiquée par la commune à la MEL.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif impactant le délai de caducité prévu à l'article 2 ou de modification substantielle pouvant remettre en cause l'élection du projet au fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sans l'accord écrit de la MEL, des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Seclin, le.....

Fait à Lille, le

La commune de Seclin,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,

La Vice-présidente

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune de : Seclin

Projet : rénovation de l'éclairage public - année 1

I – Description du projet et des travaux

Dans le cadre du projet de rénovation et d'amélioration du parc d'éclairage public, la commune souhaite rénover 1 321 luminaires sur les 2 639 existants actuellement, soit 50% du parc en 4 ans.

L'objectif est donc de :

- Réduire la puissance installée sur les luminaires rénovés de 480.4 kW à 86,6 kW soit 82,1% ;
- Installer des luminaires LED permettant des scénarios de gradation différenciés, en fonction des usages, des quartiers, des types de voies ;
- Mettre en place sur certains quartiers des éclairages avec détection de présence permettant des scénarios d'abaissement d'intensité différenciés ;
- Réduire la consommation des équipements depuis l'année de référence basé sur une consommation de 1 420 000 kWh;
- Réduire les coûts énergétiques de 94 500 € annuellement ;
- Réduire l'entretien lié à la durée de vie des modules LED ;
- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 56.7 Tonnes EQ CO₂ par an ;
- Installation de candélabres autonomes sur certains points stratégiques avec une alimentation sur panneaux photovoltaïques (39 luminaires).

Les travaux de l'année 1 concernent 19 rues reprises dans l'annexe 2.

II – Calendrier prévisionnel

Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 09/12/2021 pour un démarrage des travaux dans le courant du 2^{ème} semestre 2022.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'ouvrage	0,00 €
Ingénierie	0,00 €
Travaux	248 426,00 €
(Autres)	0,00 €
Total :	248 426,00 €

Recettes :

Commune de Seclin	193 292,80 €
Fonds de concours MEL	55 133,20 €

(Autres)	0,00 €
Total	248 426,00 €

Les financements suivants ont été sollicités par la commune, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(Autres)	NEANT
----------	-------

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du montant prévisionnel du fonds de concours

(Avec et sans cofinancements acquis)

Commune de : Seclin _____

Projet : rénovation de l'éclairage public- année 1 _____

Equipement concerné : éclairage public _____

Estimation des montants		
Postes travaux :	Montant	Montant éligible
Rue du 14 Juillet	10 728,00 €	6 240,00 €
Route d'Avelin	13 728,00 €	11 739,00 €
D 925	26 727,00 €	19 956,00 €
Avenue de l'Epinette	39 451,00 €	23 230,00 €
Rue du Fourchon	22 744,00 €	6 564,00 €
Rue JB Mullier	12 852,00 €	7 616,00 €
Rue des Martyrs de la Résistance	14 943,00 €	9 250,00 €
Route de Noyelle	21 542,00 €	4 234,00 €
Allée du Stade	13 211,00 €	11 136,00 €
Rue de Wattiesart	12 941,00 €	7 738,00 €
Rue du 11 Novembre	3 653,00 €	2 990,00 €
Rue du 1 ^{er} Mai	3 372,00 €	2 760,00 €
Rue d'Artois	7 025,00 €	5 750,00 €
Rue de Chemy	5 098,00 €	3 220,00 €
Rue des Euwis	5 327,00 €	2 990,00 €
Rue des Euwis	2 248,00 €	1 840,00 €
Rue de Flandres	4 215,00 €	3 450,00 €
Rue du Mélantois	3 372,00 €	2 760,00 €
Rue de la Naviette	1 686,00 €	1 380,00 €
Rue de Picardie	3 653,00 €	2 990,00 €
Essais des luminaires	1 303,00 €	0,00 €
Remplacement des horloges	13 365,00 €	0,00 €
Remplacement d'armoires électriques	5 242,00 €	0,00 €
total des travaux	248 426,00 €	137 833,00 €
TOTAL GENERAL :	248 426,00 €	137 833,00 €

En conséquence, la participation maximale de la MEL - ferme et non révisable - est fixée comme suit :

projet : rénovation de l'éclairage public- année 1	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	228 426,00 € HT
Assiette des dépenses éligibles	137 833,00 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %

Montant du fonds de concours avant correction	55 133,20 €
Plafonnement	124 213,00 €
Montant des subventions obtenues (hors MEL) *	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	193 292,80 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	55 133,20 €
---	--------------------

(Cinquante-cinq mille cent trente-trois euros et vingt centimes)

Annexe 3 : modèle de rapport technique final

Remarque : ce modèle est donné à titre indicatif et doit être adapté à chaque projet

Rapport technique final

Commune de : Seclin

Projet : rénovation de l'éclairage public – année 1

I - EQUIPEMENT

- Equipement :
- Propriétaire :

II - OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III - CONVENTION

- Délibération métropolitaine : 22 B 0481 du Bureau Métropolitain du 25/11/2022.
- Convention commune/MEL signée le :
- Montant du projet H.T. :
- Montant du fonds de concours attribué :

IV - CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Modalités de déroulement du chantier :
- Problèmes importants éventuellement rencontrés :
 - o Description
 - o Avenants en cours ou passés
 - o Impact sur le fonds de concours
- Date de fin (réception des travaux et/ou date des DGD) :

V - SUIVI DES PAIEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

Par délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie territorial, en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, et la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les communes sont invitées à prendre contact avec les services de la MEL le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et d'en tenir compte tout au long du déroulement de leur projet.

I. Opérations éligibles

Le patrimoine communal éligible au titre du présent dispositif est :

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, assurant les services rendus au public et/ou recevant du public, tels que :
 - Les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
 - Les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
 - Les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centres culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
 - Les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,
 - Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
 - La petite enfance
 - Le péri-scolaire et les centres de loisirs
 - Les personnes âgées

- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme des parkings

II. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 décembre 2026. **Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.** A titre exceptionnel, les projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 pourront bénéficier de ce fonds de concours dans le cadre d'une candidature « différée » à déposer auprès de la MEL avant le 31 juillet 2021, à l'exception des audits énergétiques et environnementaux et des cas de bonifications prévus dans ce présent règlement (Article IV).

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Par conséquent, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

III. Procédure

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

Le dépôt des candidatures sera permis dès mars 2021, avec une attention particulière portée aux projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 qui pourront être déposés jusqu'au 31 juillet 2021 à l'exception des études énergétiques et environnementales et des cas de bonifications appliqués aux projets accompagnés dans le cadre des autres fonds de concours métropolitains (Article IV).

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,

- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
 - o L'objectif global du projet,
 - o Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
 - o Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine,
 - o La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
 - o Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à prioriser les besoins énergétiques afin de réduire la demande en énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme/produit pas ;
- Le ou les études énergétiques du bâtiment ou des équipements d'éclairage public concernés ;
- Le ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;
- En cas de sollicitation de la bonification :
 - o Les justificatifs techniques justifiant du recours aux produits biosourcés labélisés ou géosourcés,
 - o Une description technique précise des toitures ou façades végétalisées, accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant,
 - o La démarche exemplaire menée par la commune visant à respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou de l'application de la future réglementation environnementale (RE 2020) à la rénovation, de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- (future RE 2020) dans le cas d'une construction (audit ou tout autre étude énergétique/thermique),
- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots
 - o Les dépenses directement liées aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
 - o Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
 - o Les autres subventions ou participations financières sollicitées
 - o Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération
 - o Un RIB.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la commune et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la commune, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

Pour rappel, tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sauf pour les projets engagés mais non terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021 à l'exception des audits énergétiques et environnementaux et des cas de bonifications appliqués aux projets accompagnés dans le cadre des autres fonds de concours métropolitains (l'ordre de service de démarrage des travaux étant une preuve de démarrage des travaux) dont la demande de financement au titre du présent fonds de concours sera formalisée avant le 31 juillet 2021. Pour ces cas dérogatoires, la demande de financement devra impérativement être déposée avant la réalisation du (des) Décompte(s) Général (aux) et Définitif(s) des travaux éligibles.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours. Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation définis à l'annexe 1 du présent règlement. Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche. La commune bénéficiaire est ensuite invitée à prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours attribué et d'autoriser le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours. La convention d'attribution est ensuite signée par les parties.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. **Il est vivement recommandé à la commune bénéficiaire d'attendre cette estimation préliminaire, ou le cas échéant la décision d'attribution du fonds de concours, avant de figer un montant de participation potentiellement incorrect dans une délibération municipale - dans le respect de la concordance des décisions.**

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

- **La réalisation des études énergétiques** suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit au paragraphe I :
 - Un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonner un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scénarios proposés minimum (BBC rénovation et objectifs réglementaires du décret tertiaire) ;
 - Une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est

un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver).

La participation forfaitaire sera accordée si la commune s'engage à réaliser des travaux suite à cet étude énergétique, et si cette dernière est réalisée avec l'appui de l'UGAP dans le cadre des prestations proposées de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage en efficacité énergétique-ou, le cas échéant, selon les préconisations formulées par la MEL ;

- **tous les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public décrits au paragraphe I. à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et respectant les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.**

En cas de **rénovation énergétique globale et performante d'un bâtiment**, une dérogation au respect des critères CEE pourra être exceptionnellement autorisée pour certains postes de travaux, après analyse des justificatifs apportés par la commune concernant l'impossibilité rencontrée de respecter les-dits critères CEE (impossibilité technique due à la structure du bâtiment, surcoût injustifié au vu des performances attendues, enjeux patrimoniaux, ...) ;

Dans le cas où les communes ne pourraient pas avoir recours à la rénovation performante énergétique et environnementale de leurs écoles maternelles et élémentaires, ainsi que des bâtiments accueillant la restauration scolaire, car leurs principes constructifs ne le permettraient pas et/ou que la rénovation entraînerait une disproportion économique du projet (temps de retour des travaux engagés, éléments par éléments, supérieur à 30 ans), le fonds de concours accompagne les projets de reconstruction, pour le même usage, sur la même unité foncière, ou le cas échéant sur une autre unité foncière déjà artificialisée, de ces bâtiments préfabriqués modulaires suite à leur démolition. Dans l'esprit du décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 et de l'arrêté du 10 avril 2017 relatifs aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, ces constructions devront respecter les critères de performance énergétiques suivants :

- o Un niveau de performance « Energie 3 » de la future Règlementation Environnementale (dite RE 2020) pour les bâtiments neufs
Et
- o Un niveau « Carbone 1 » de cette même future réglementation.

- **Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine décrit au paragraphe I, toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables – à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.** Cette participation sera envisageable sur justification de cette nécessaire dépense par la commune, et limitée au montant de la participation allouée par la MEL dans le cadre de ce fonds de concours au titre de l'équipement de production à proprement-dit.

Suite à la parution de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, il est désormais interdit de cumuler les aides publiques provenant du tarif d'achat prévu par l'État d'une part, et d'un régime d'aides local, régional, national ou de l'Union européenne d'autre part. Le soutien aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre de l'installation de production photovoltaïque - à savoir notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant cette installation - reste permis. La participation de la MEL ne pourra alors excéder 40 % du montant total investi par la commune dans le projet de production d'énergie renouvelable à proprement-dit.

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'Etat lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

Il est également proposé d'expérimenter une bonification « bas carbone » pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction réalisés par les communes, et accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourraient bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- en cas de recours à des matériaux biosourcés¹, ayant obtenu le label « Produit Biosourcé »², et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche ;
- en cas de réalisation de toitures ou de façades végétalisées ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation³, ou à l'avenir les exigences imposées dans le cadre de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation ;
- en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label expérimental Effinergie patrimoine⁴ (pour le patrimoine remarquable) ;
- En cas de projet de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C- résultant de la future RE 2020
- En cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif

V. Calcul de la participation de la MEL

a) Principes de calcul du fonds de concours de la MEL

¹ Les matériaux biosourcés sont issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale. Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment. Ils contribuent à limiter l'impact environnemental des bâtiments et du transport de marchandises. (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé).

² Label « Produit Biosourcé » créé en 2017 par la société coopérative et participative (Scop) Karibati en juin 2017, qui garantit la teneur en biomasse des produits de construction biosourcés, permettant ainsi de rendre l'offre plus lisible. Liste des produits labellisés sur leur site : <http://produitbiosource.fr/les-produits/>

³ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/effinergie-renovation>

⁴ <https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine>

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part que la commune supporte doit être à minima égale à 20 % de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements pouvant couvrir jusqu'à 80 % du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la commune et figurant dans la convention entre la commune et la MEL. Cette participation ne se substitue pas aux autres sources de financement que la commune pourrait solliciter par ailleurs.

b) Taux de participation et plafonds de financement

La participation de la MEL est fixée à 40 % des dépenses éligibles fixées ci-dessus, à l'exception :

- des audits énergétiques et environnementaux qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 1 000 € et des Simulations Thermiques Dynamiques (STD) qui ouvriront droit à une aide forfaitaire de 2 000 € par bâtiment audité. Par ailleurs, la MEL a saisi l'opportunité offerte par les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, dont elle est lauréate conformément aux délibérations du conseil métropolitain n° 20 C 0111 du 21 juillet 2020 et n° 21 C 0172 du 23 avril 2021, pour inciter encore davantage le recours aux audits énergétiques et aux simulations thermiques dynamiques (STD), dans l'objectif d'engager des projets de rénovation globale et performante. Pour cela, les 30 premiers audits ou STD réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 15 mars 2023 bénéficieront d'une majoration du fonds de concours de 1 000 € maximum.

En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation forfaitaire de la MEL s'applique dans la limite d'un montant annuel maximal représentant 40% du montant total des études. Ces études seront en partie financées grâce à l'appui financier obtenu dans le cadre du programme ACTEE ;

- de la bonification des fonds de concours métropolitains en cas de projet ayant recours à des matériaux biosourcés et/ou géo-sourcés, de la réalisation de toitures ou façades végétalisées, en cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, Effinergie patrimoine ou l'application future de la réglementation environnementale (RE 2020) aux projets de rénovation ou en cas de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+/C-⁵ résultant de la future RE 2020 ou de projets de construction faisant la démonstration de l'atteinte du label bâtiment passif.

Afin d'assurer une articulation simplifiée avec les autres fonds de concours métropolitains, cette bonification se traduira par une augmentation maximale de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables. Ainsi, à titre d'exemple, en cas de projet éligible au fonds de concours transition énergétique et bas carbone, le taux de participation de la MEL serait porté à 50% des dépenses éligibles.

⁵ www.certivea.fr/offres/label-e-c

La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune pour un ou plusieurs projets, afin de permettre à toutes les communes de bénéficier de ce fonds de concours.

VI. Modalités de versement

a) Echancier de versement

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation:

- D'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
- D'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- De pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation :
 - o D'un état récapitulatif final certifié exact par le Maire et le comptable public faisant apparaître le détail des dépenses éligibles effectuées. Il sera accompagné du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des travaux, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - o Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération. En cas de subventions accordées, le plan de financement sera complété par les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente,
 - o D'un rapport technique final retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
 - o De pièces justifiant l'information aux tiers du financement au projet apporté par la MEL (ex : photo du panneau informant de la participation métropolitain...)

b) Principes de calcul du solde

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la commune - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions réellement perçues par la commune, conformément aux règles légales présentées à l'article V a).

Le principe de calcul du solde s'appuie alors sur les deux règles détaillées à l'article V.a) que les services de la MEL veilleront à respecter :

- La part de la MEL ne peut excéder la part de la commune,
- Le reste à charge de la commune doit au minimum être égal à 20% du montant total des dépenses du projet. Au maximum elle ne peut bénéficier de plus de 80% de cofinancements publics et/ou privés cumulés.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le montant du fonds de concours défini par les modalités de l'article V b) ne dépasse pas 40 % du montant des dépenses éligibles, ou le cas échéant 50% en cas de sollicitation de la bonification (hors aide forfaitaire pour les audits énergétiques), sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le fonds de concours ne pourra être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la commune.

VII Contreparties : engagements de la commune et communication

Au risque de voir appliquer les dispositions de l'article IX – Sanctions, la commune s'engage :

- À communiquer la délibération concordante prise par son Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer dans la foulée la convention d'attribution de ce fonds,
- À commencer l'exécution des travaux au cours de l'année suivant l'adoption par le Conseil municipal de la délibération actant de l'attribution du fonds de concours,
- À achever les travaux et solliciter le paiement du solde en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires au plus tard le 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de la délibération municipale prise à la suite de celle de la MEL, actant de l'attribution de la subvention (cf. paragraphe III). Après ce délai, l'attribution du fonds de concours devient caduque.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, ...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement de l'acompte du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la convention, la commune en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au partenariat financier dans toute action de communications liées au projet.

VIII Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé-réception, sans respecter de préavis.

La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole européenne de Lille.

**Annexe 5 : Délibération cadre instaurant le fonds de concours transition
énergétique du patrimoine communal**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION
ASSOCIATION CŒUR DE CHALINOUX**

Cœur de Chalinoux est une association qui vient en aide aux chats errants et lutte contre leur prolifération. Les chats attrapés sont soignés et stérilisés. Ensuite, en fonction de leur situation, ils sont soit proposés à l'adoption soit relâchés.

Les chats errants occasionnent de nombreuses nuisances sonores (bagarres, miaulements) et olfactives (marquages urinaires malodorants, destruction de poubelles). Ainsi, confrontés à ces problèmes, de nombreux seclinois sollicitent l'association pour intervenir pour le trappage et la stérilisation.

Bien que située à Emmerin, l'association est active sur la commune (Canal, la Mouchonnière, rue de Burgault, Square Porrit, rue des Comtesses, etc...).

Afin de soutenir l'association dans son action, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention d'un montant de 500 €.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2023 et seront inscrits au budget primitif sur l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » fonction 024 « Aide aux associations » (gestionnaire interne « Subventions aux associations »).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

L'attribution d'une subvention de 500€.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine local. Les porteurs de projets publics (collectivités locales et associations) peuvent bénéficier par le biais de cette fondation du lancement d'une souscription publique destinée à financer leurs projets de restauration du patrimoine. Tous les biens patrimoniaux bâtis, le patrimoine naturel, situés en ville ou en milieu rural, peuvent faire l'objet d'une souscription.

Dans ce cadre, la ville souhaite faire appel aux compétences de la Fondation du patrimoine pour finaliser la restauration de la collégiale Saint Piat et de son carillon.

L'adhésion financière exprime un soutien aux actions de la fondation. Elle est calculée sur la base d'un seuil de population. Pour la commune de Seclin, la strate de population se situant entre 3000 et 20 000 habitants, le montant est de 500€.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

L'adhésion à la Fondation du patrimoine, pour une cotisation annuelle de 500€. Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2023 et seront inscrits au budget primitif sur l'article 6281 « Concours divers (cotisations...) » fonction 312 « Patrimoine » (gestionnaire interne « Administration »).

ADOpte A L'UNANIMITE

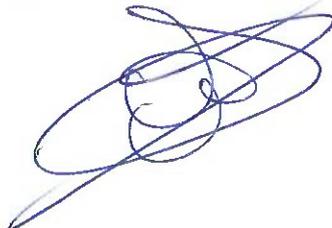
Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

François-Xavier CADART

Secrétaire de séance
Conseillère municipale



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La suppression de poste	La création de poste	Date d'effet
Infirmier en soins généraux à temps non complet, à raison de 0.3% ETP	Infirmier en soins généraux à temps complet	01/02/2023
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2023

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

François-Xavier CADART

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

AJUSTEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

- Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu** l'accord cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002
- Vu** l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 2005 relatif au télétravail, étendu par arrêté du 30 mai 2006
- Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L430-1
- Vu** le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Un arrêté daté du 23 novembre 2022, publié au journal officiel, augmente l'indemnité forfaitaire de télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette indemnité était fixée initialement à 2.50€ /jours dans la limite de 220€ annuel. Elle est revalorisée à hauteur de 2.88€ / jour télé-travaillé, dans la limite de 253.44€ annuel.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

Le versement de l'indemnité forfaitaire de télétravail revalorisée pour les journées télé travaillées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Annexé à la délibération :
Protocole du télétravail

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

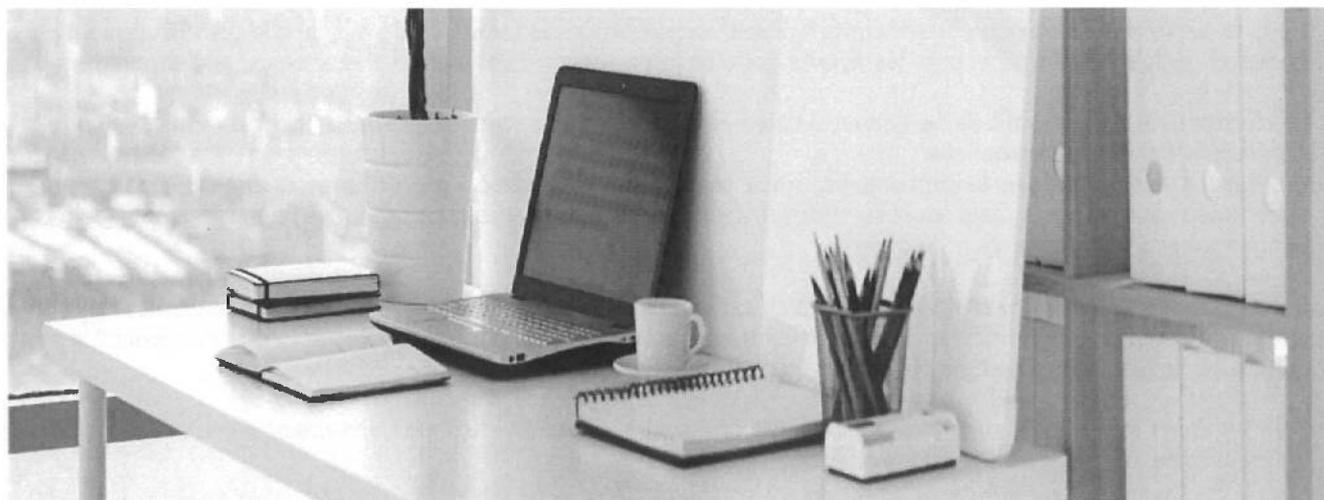
Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :



PROTOCOLE DU TELETRAVAIL

PREAMBULE

Dans le cadre de la réflexion portant sur la nouvelle organisation du temps de travail, la ville de SECLIN souhaite favoriser l'accès au télétravail pour les agents dont les missions sont compatibles avec ce mode de travail.

Le télétravail a pour objectif de contribuer au bien-être au travail. En effet, il favorise un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et personnelle.

Il présente des avantages incontestables. Ainsi les trajets économisés ont un effet favorable sur la fatigue accumulée par les agents mais aussi sur notre environnement. Les tâches nécessitant de la concentration peuvent également être favorisées dans ce cadre.

Cependant, il peut aussi présenter des risques pour la santé des agents. Les modes de communication sont différents et doivent être précisés. La charge de travail doit rester en adéquation avec le temps de travail. L'agent doit se sentir soutenu, accompagné tout en étant responsabilisé et autonome.

Pour favoriser le bien-être au télétravail, l'agent doit prendre en compte son environnement personnel, aménager un vrai lieu de travail, avoir le matériel adéquat.

Cette charte fixe les conditions d'exécution du télétravail dans la collectivité. Elle est applicable à tous les agents de la collectivité et du CCAS.

Il est à noter, que le télétravail est une organisation qui peut nous être imposée par les autorités en réponse à des problématiques de santé publique par exemple. Dans ce cas, la collectivité appliquera le cadre défini par les autorités. Les procédures seront nécessairement allégées.

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'accord cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002
- L'accord national interprofessionnel du 9 juillet 2005 relatif au télétravail, étendu par arrêté du 30 mai 2006
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 (*JO du 13/03/2012*),
- Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (*JO du 12/02/2016*).
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (*JO du 06/05/2020*),

1- définition du télétravail

Le télétravail, institutionnalisé dans le code du travail en mars 2012, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les grands principes :

- Le télétravail repose sur le volontariat, il ne peut être imposé (sauf circonstances exceptionnelles).
- L'autorisation est donnée pour 1 an renouvelable. La décision est réversible.
- L'agent doit être présent au moins 2 jours sur site
- Les agents en télétravail ont les mêmes obligations et droits que les agents sur site.
- L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées.

2- la quotité ouverte et les dérogations

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine pour un temps complet.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils de trois jours maximum de télétravail et de deux jours minimum de présence dans les locaux où l'agent est affecté peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils de trois jours maximum de télétravail et de deux jours minimum de présence dans les locaux où l'agent est affecté :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie, ...)

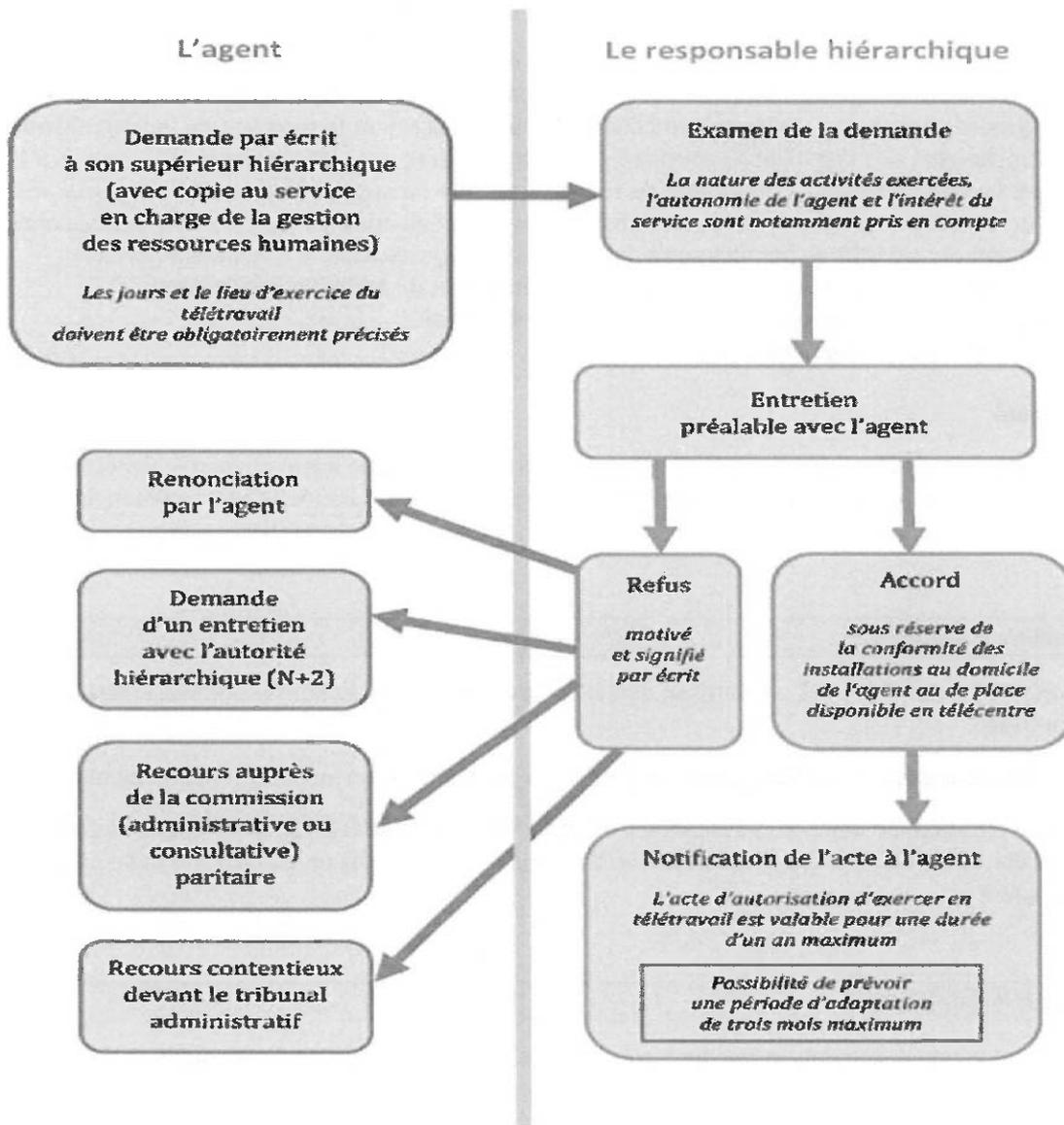
3- les activités éligibles

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'usagers ou de personnels
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain.

a. Demande de l'agent et accord de la collectivité



La période d'adaptation doit être en lien avec la durée de l'autorisation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation. Durant cette période, la collectivité ou le télétravailleur pourra, sans obligation de motivation, mettre fin au télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'1 mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Il est à noter que le télétravail sera pratiqué au domicile de l'agent. Cependant, une réflexion pourra avoir lieu selon des cas particuliers individuels.

b. la délibération

La délibération doit préciser les conditions d'application du télétravail. Le Comité Technique doit être saisi. Elle précise :

- Les activités éligibles au télétravail
- Tout agent en télétravail s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur, en particulier à

mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer la protection des données de la collectivité et leur confidentialité.

La sécurité sera renforcée par la mise à disposition des télétravailleurs d'outils et de moyens permettant un accès à distance sécurisé et par la prise en compte des règles de sécurité dans les formations et sensibilisations dispensées aux télétravailleurs.

Le télétravailleur peut avoir l'usage d'informations et de données, dans son environnement privé qu'il est le seul à maîtriser ; il s'attachera donc à une vigilance particulière sur leur intégrité et le maintien de leur confidentialité notamment par l'application des dispositions en matière de mot de passe pour les travaux qu'il accomplira à son domicile. Il veillera en cas d'absence à son poste de travail, à ce que sa session soit verrouillée par un mot de passe. Il veillera également à ce qu'il n'y ait pas d'échanges de données entre ses ordinateurs professionnel et personnel (notamment par clé USB ou par tout autre moyen de stockage extérieur à l'ordinateur portable).

- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge des coûts.

c. L'arrêté

Un arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail sera produit pour chaque agent concerné. Il précisera la quotité de jours, la durée du temps de travail, la période d'adaptation, les moyens alloués, le cadre statutaire et réglementaire.

5- La réversibilité du télétravail

La collectivité peut mettre fin au télétravail, un entretien doit avoir lieu entre l'agent et son responsable hiérarchique. La décision doit être motivée.

L'agent en télétravail n'a, pour sa part, pas l'obligation de justifier sa décision de renoncer au bénéfice du télétravail.

Pendant la période d'adaptation, un délai de prévenance d'un mois doit être respecté. En dehors de cette période, ce délai est de 2 mois. Il convient, dans la mesure du possible, d'autoriser l'agent à cesser au plus vite cette organisation pour le bien-être de l'agent.

6- Equipement mis à disposition

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Outil de Téléphonie
- Accès à la messagerie professionnelle
- Une connexion sécurisée au réseau de la ville de SECLIN
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Il en assure l'installation sur son lieu de télétravail.

La maintenance de l'outil informatique est assurée exclusivement par le service informatique de la collectivité. En cas de problème technique nécessitant une intervention physique sur l'équipement, le télétravailleur devra amener ce dernier dans les locaux de la collectivité. Pour les difficultés qui peuvent être réglées à distance, l'agent contactera le service informatique par les moyens habituels. Le service n'interviendra en aucun cas au domicile de l'agent.

Le télétravailleur informe immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le supérieur hiérarchique prendra les mesures appropriées et décidera en fonction des circonstances du retour temporaire de l'agent sur le site administratif.

En cas de retour sur le site d'affectation au jour de la panne, le temps de trajet entre son domicile et son lieu d'affectation est assimilé à du temps de travail effectif.

En cas de panne matérielle qui durerait plus d'une journée, le retour sur le site d'affectation est automatique.

7- le forfait télétravail

Un forfait télétravail est versé. Son montant journalier est fixé par arrêté.

L'administration ne prend en charge ni la fourniture de moyens d'impression ni le mobilier de bureau.

Le télétravail pour circonstances exceptionnelles ne fait l'objet d'aucune prise en charge financière.

8- Le temps de travail et la charge de travail

La durée du temps de travail et la charge de travail doivent être identiques à celles sur site, soit 37h30 pour un temps complet. Les plages horaires doivent être fixées par un accord entre le responsable hiérarchique et l'agent, en cohérence avec les horaires du service. Les informations relatives aux modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Les règles à respecter en matière de temps de travail sont identiques au temps de travail sur site à savoir :

Durée maximale de travail hebdomadaire	48 heures (durée maximale exceptionnelle) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif

Les jours de télétravail sont reportables d'une semaine sur l'autre ou d'un mois sur l'autre après accord du N+1. Les jours de télétravail ne peuvent être reportés pour motif de congé, d'absences ou en raison de leur coïncidence avec un jour férié ou de fermeture du service. Si une formation ou une réunion est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ou cette réunion ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un évènement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique...), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps. En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme temps de travail effectif. L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site. L'agent ne peut se voir imposer des congés durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

Organisation du temps de travail :

Semaine d'activité	Du lundi au vendredi
Pause méridienne	Au moins 45 minutes
Plage mobile du matin	8h-9h30
Plage fixe du matin	9h30-12h15
Plage mobile méridienne	12h15-14h
Plage fixe de l'après midi	14h-17h
Plage mobile de l'après midi	17h-18h30

En dehors des plages des horaires de travail, le télétravailleur utilise son « droit à la déconnexion » en mettant en veille son équipement informatique et son téléphone professionnel.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « auto déclarations des horaires ».

Le télétravail n'engendre pas d'heures supplémentaires, sauf cas exceptionnel validé par le responsable hiérarchique.

En cas d'annualisation du temps de travail, l'organisation des plages fixes pourra être adaptée. Cependant ces adaptations devront figurer sur l'arrêté.

9- les droits et obligations des agents pendant l'exercice de leur fonction en télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur site, notamment en matière de réglementation du temps du travail, d'hygiène et sécurité et de droit à la formation.

L'agent en télétravail doit pouvoir être joint par tout agent ou élu de la collectivité pendant ses horaires de travail et selon les modalités fixées avec son supérieur hiérarchique.

Lorsque l'agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail (article 4. – 2° du décret n° 2016-151 du 11/02/2016), la collectivité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service. L'accident du travail doit avoir lieu pendant les heures de télétravail définies.

Les accidents entre le lieu de télétravail et le service sont reconnus comme accident de trajet.

10- Télétravail, conditions de travail, santé et sécurité au travail.

a. Le management

Sans un cadre prédéfini, certaines personnes risquent l'isolement. Un télétravailleur n'a pas de supérieur à ses côtés pour l'encadrer. Il doit s'organiser et doit trouver lui-même son propre rythme pour atteindre les objectifs fixés par son responsable hiérarchique.

Un télétravailleur pourra de temps à autre avoir la sensation d'être privé ou d'être éloigné des informations liées à la collectivité du fait qu'il soit loin de l'endroit où sont prises les décisions.

Face à ces risques, les encadrants doivent adapter leur management :

➤ Adapter les outils

Les outils pour communiquer et manager les équipes à distance sont nombreux : réunion en visio, agenda partagé, pilotage par objectif, organiser des moments d'échange. L'objectif est d'utiliser le bon outil, au bon moment, pour la bonne information.

➤ Adapter les modes de communication à la distance

• Une communication encadrée

Le responsable hiérarchique doit fixer dès le départ des plages horaires pendant lesquels les collaborateurs doivent se rendre joignables. Ces plages horaires ne doivent pas empiéter sur leur vie privée, ni provoquer trop d'interruptions intempestives dans leur travail. Il faut respecter le droit à la déconnexion en dehors des plages fixes.

• Une communication transparente

Il faut être transparent dans la diffusion des informations et les diffuser à toute l'équipe (qu'ils soient en distanciel ou en présentiel) en même temps.

➤ Utiliser le management participatif pour responsabiliser

- Responsabiliser et impliquer les collaborateurs, même à distance
- Instaurer un climat de confiance

Un management participatif bien mené permet d'instaurer un climat de confiance, lui aussi indispensable au bon déroulement d'un management à distance. La confiance n'exclut pas le contrôle,

➤ **Fixer des objectifs structurants à distance**

Pour un management à distance efficace, mais aussi des performances et une productivité constantes, il est important de parvenir à fixer des objectifs structurants et mesurables, à l'instar des objectifs SMART (Spécifiques, Mesurables, Accessibles, Réalistes, Temporels).

b. Les documents administratifs en lien avec la sécurité du lieu de travail

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations électriques aux normes en vigueur (norme NFC-15-100).

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie « d'assurance habitation » son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre. Il fournira à l'employeur l'attestation de l'assurance précisant qu'elle a bien pris acte de cette situation.

Aussi, lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il doit joindre à sa demande de télétravail :

- la dénomination du lieu d'exercice du télétravail
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

11- Une formation adaptée

Des formations dédiées, organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, seront proposées respectivement au télétravailleur et à son encadrant, prenant en compte les risques professionnels inhérents au télétravail, les mesures de prévention ainsi que les adaptations du management à une gestion par objectifs et à distance. Un outil de communication autour des enjeux du télétravail sera à disposition des agents dans les services.

12- Evaluation et bilan

Une évaluation sera faite auprès de l'agent en télétravail, par le supérieur hiérarchique afin d'apprécier l'impact du télétravail sur l'organisation du service, le travail de l'agent et son ressenti.

Une évaluation globale du dispositif sera également réalisée et communiquée aux instances consultatives.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023****ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2023,
Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur sept nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
69, rue Marx Dormoy	Isolation toiture	250,00 €
38, rue de Burgault	Isolation toiture	137,50 €
88, rue de Wattiesart	Façade	460,00 €
88, rue de Wattiesart	Isolation toiture	304,00 €
13, rue du 1 ^{er} Mai	Toiture	175,00 €
62, rue Gustave Duriez	Façade	460,00€
36, rue d'Artois	Façade	460,00€

Les crédits sont disponibles dans le cadre l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2023 et seront inscrits au budget primitif sur l'article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations » fonction 518 « Autres actions d'aménagement urbain » (gestionnaire interne « Façades »).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'approuver ces sept demandes d'aides financières.

ADOpte A L'UNANIMITE

Vote dévoyé pour SPOTBEEN Michel, élu concerné par l'attribution de subvention citée dans la délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
délégée à la vie associative

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JANVIER 2023**

**DENOMINATION DE LA NOUVELLE RESIDENCE – ANCIEN SITE DANONE
RUE DU FOURCHON**

Dans le cadre de la construction de logements sur l'ancien site « Danone », assurée par le groupe PICHET sur l'ilot 7 du permis d'aménager, il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer un nom à ce futur lotissement.

Il est proposé de nommer ce lotissement comme suit : « LE CLOS MARGUERITE ».

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'approuver cette proposition.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative



François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

